



SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

REGLEMENT NUMERO 457

"Règlement numéro 457 modifiant le règlement numéro 221 concernant la circulation et le stationnement décrétant l'utilisation de parties de la chaussée à l'usage exclusif des bicyclettes dans certaines rues de la Ville du 15 mai au 30 septembre de 8 h 30 à 21 h 00.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire du Conseil tenue le 6 juin 1994;

Ce Conseil décrète et statue comme suit, à savoir:

ARTICLE 1 Le règlement numéro 221 concernant la circulation et le stationnement tel que modifié, est à nouveau modifié par l'insertion après l'article 27 du chapitre suivant:

CHAPITRE IV. I Voies cyclables

"27.1

Sont réservées à l'usage exclusif des bicyclettes du 15 mai au 30 septembre de 8 h 30 à 21 h 00, les parties des rues suivantes décrites ci-après :

- 1) - une bande bidirectionnelle d'une largeur de 2,75 mètres sur la chaussée, du côté est de la rue des Pinsons, entre les rues des Goélands et des Faisans.
- 2) - une bande unidirectionnelle de 1,75 mètre de largeur sur la chaussée du côté nord de la rue du Vieux-Fort entre la rue Hypolite-Bernier et l'intersection des rues Louis-Philippe-Guay et du Vieux-Fort.
- une bande unidirectionnelle de 1,5 mètre de largeur sur la chaussée, du côté sud de la rue du Vieux-Fort entre la rue Hypolite-Bernier et le centre du terre-plein situé à l'intersection des rues du Vieux-Fort et Louis-Philippe-Guay.
- 3) - une bande unidirectionnelle de 1,5 mètre de largeur sur la chaussée, du côté sud de la rue Louis-Philippe-Guay, entre la rue Paquet et l'intersection des rues du Vieux-Fort et Louis-Philippe-Guay.
- une bande unidirectionnelle de 1,5 mètre de largeur sur la chaussée, du côté nord de la rue Louis-Philippe-Guay, entre la rue Paquet et le centre du terre-plein situé à l'intersection des rues du Vieux-Fort et Louis-Philippe-Guay.
- 4) - une bande unidirectionnelle de 1,5 mètre de largeur sur la chaussée du côté nord et du côté sud de la rue Louis-Philippe-Guay entre l'entrée du Parc Guillaume-Couture et la rue Monseigneur-Bourget.
- 5) - une bande unidirectionnelle de 1,5 mètre de largeur sur la chaussée, du côté ouest de la rue Monseigneur-Bourget, entre les rues Louis-Philippe Guay et Champagnat.

2...

- une bande unidirectionnelle de 1,5 mètre de largeur sur la chaussée, du côté est de la rue Monseigneur-Bourget, entre les rues du Mémorial et Louis-Philippe-Guay.
- 6) - une bande unidirectionnelle de 1,5 mètre de largeur sur la chaussée, du côté du parc sur la rue du Mémorial, entre les rues Champagnat et Monseigneur-Bourget.
- 7) - une bande bidirectionnelle de 2,75 mètres de largeur sur la chaussée, du côté nord de la rue Champagnat, entre les rues Monseigneur-Bourget et Vincent-Chagnon.
- 8) - une bande bidirectionnelle de 2,75 mètres de largeur sur la chaussée, du côté nord de la rue Vincent-Chagnon, entre la rue Champagnat et la Côte du Passage.
- 9) - une bande bidirectionnelle de 2,75 mètres de largeur sur la chaussée, du côté sud de la rue Pie-X, entre les rues Dorval et de Verdun.
- 10) - une bande unidirectionnelle de 1,5 mètre de largeur sur la chaussée, du côté ouest de la rue de Verdun, entre les rues Pie-X et St-Georges.
- une bande unidirectionnelle de 1,5 mètre de largeur sur la chaussée, du côté est de la rue de Verdun, entre la rue Pie-X et le début du terre-plein."

"27.2

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de circuler sur la partie de la chaussée réservée exclusivement à l'usage des bicyclettes du 15 mai au 30 septembre de 8 h 30 à 21 h 00."

ARTICLE 2

suivant après l'article 67.

Ce règlement est modifié par l'insertion de l'article

"67.1

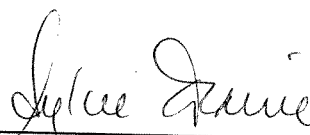
Quiconque contrevient à l'article 27.2 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ et des frais.

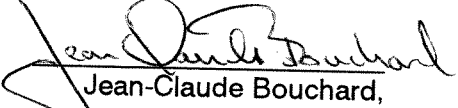
ARTICLE 3

à la loi.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément

Adopté à la séance ordinaire du 20 juin 1994.


Sylvie Dionne,
greffière


Jean-Claude Bouchard,
Président